

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013</p> <p>relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.</p>
---	--

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU HAUT- COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
*Officier de l'ordre national du mérite***

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 10, 42 et 72-1;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L. 1852-9 ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 6 ;

VU le bulletin officiel des armées n° 620-4 ;

VU l'arrêté n° 1144/CM du 28 août 1998 relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant ;

VU l'arrêté n°HC/932/CAB/DDPC du 28 décembre 2010 fixant la liste des médecins habilités pour le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers de Polynésie française ;

VU la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 12 avril 2013;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 23 juillet 2013;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

A R R Ê T E

Chapitre I : Conditions d'aptitude physique et médicale pour exercer les emplois relevant de la spécialité « sécurité civile »

Section 1 : Conditions d'aptitude physique

Sous-section 1 : Conditions d'aptitude physique au recrutement

ARTICLE 1 :

Le candidat à un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile », ayant satisfait aux conditions de recrutement, est soumis préalablement, dans cet ordre, aux épreuves physiques et sportives suivantes, dont le contenu est défini en annexe 1 au présent arrêté :

- un test de natation ;
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
- une épreuve d'endurance musculaire abdominale ;
- une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
- une épreuve de souplesse ;
- une épreuve de vitesse et de coordination.

Une pause d'une heure au moins sépare obligatoirement l'épreuve de natation de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser les performances minimales fixées à l'annexe 1 du présent arrêté. L'échec à une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves sont organisées en tant que de besoin par le centre de gestion et de formation, dans des installations adaptées et sous la présidence d'un officier de la direction de la protection civile et la responsabilité de personnels qualifiés (BEES, IEPS, professeur d'éducation physique,...).

Les frais supportés par le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour se présenter aux épreuves sont à sa (leur) charge.

Les frais engagés par le(s) candidat(s) recruté(s) pour se présenter aux épreuves physiques et sportives sont à la charge du centre de gestion et de formation suivant un barème fixé par délibération pour les frais de déplacement et d'hébergement.

Le centre de gestion et de formation délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées un certificat d'aptitude physique valable un an.

Sous-section 2 : Conditions d'aptitude physique de maintien en activité

ARTICLE 2 :

Des épreuves de contrôle de la condition physique générale des agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » sont organisées tous les deux ans par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous la responsabilité du chef de centre et d'un personnel qualifié (BEES, IEPS, professeur d'éducation physique,...).

Les épreuves de contrôle de la condition physique générale pour le maintien en activité opérationnel sont obligatoires. Leur contenu est défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'agent doit obtenir le niveau requis à quatre épreuves dont le Luc léger parmi les cinq épreuves subies pour satisfaire au contrôle de la condition physique générale.

Le résultat des épreuves pour le maintien en activité est annexé à la fiche de notation et transmise au médecin dans le cadre de l'examen médical.

ARTICLE 3 :

Le maintien en activité opérationnelle de l'agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » est subordonné à sa réussite aux épreuves prévues à l'article 2 du présent arrêté. En cas d'échec et sous réserve de l'avis du médecin sapeur-pompier ou du médecin agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'agent peut être maintenu en activité opérationnelle dans l'attente de passer à nouveau lesdites épreuves.

Tout agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » ayant échoué une première fois aux épreuves de contrôle de la condition physique générale de maintien en activité est tenu de s'y représenter dans un délai de douze mois. Ce dernier devra uniquement repasser la ou les épreuves échouées.

Après deux échecs consécutifs, il est considéré inapte à exercer un emploi opérationnel de la spécialité « sécurité civile ». L'autorité de nomination procède alors à son reclassement selon les modalités prévues aux articles 121 à 123 du décret n°2011- 1040 du 29 août 2011 susvisé.

Les agents contractuels bénéficient des modalités de reclassement attachés au principe général du droit applicable en la matière conformément à l'article 51-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisé, ou en cas de licenciement, des dispositions de l'article 48 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011.

Section 2 : Conditions d'aptitude médicale

Sous-section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 4 :

Pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui leur sont dévolues, le candidat à un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » et les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » en position d'activité doivent remplir des conditions d'aptitude médicale définies à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'aptitude ou l'inaptitude médicale du candidat ou de l'agent en position d'activité est prononcée par un médecin sapeur-pompier, ou par un médecin habilité par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par dérogation au précédent alinéa, une habilitation provisoire d'une durée maximale de trois mois renouvelable peut être accordée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur proposition du médecin-chef des services d'incendie et de secours et après avis du

directeur de la défense et de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

ARTICLE 6 :

L'examen médical permet la détermination d'un profil médical individuel en référence au SIGYCOP tel qu'il est défini par l'instruction du ministre de la défense susvisée. Les résultats sont analysés à partir des profils suivants :

Profil A : 2 2 2 2 2 2 ;

Profil B : 2 2 2 3 3 2 ;

Profil C : 3 3 3 3 4 2 ;

Profil D : 3 3 4 3 4 2 ;

Profil E : 4 4 4 4 5 2.

Ces profils conditionnent l'affectation proposée. Le coefficient le plus élevé affecté à un sigle conditionne la détermination du profil.

ARTICLE 7 :

Les vaccinations obligatoires sont :

- le DT Polio ;
- le BCG ;
- l'hépatite B.

L'attestation correspondante est insérée dans le dossier individuel de l'agent.

Sous-section 2 : Conditions d'aptitude médicale préalable au recrutement

ARTICLE 8 :

L'examen médical préalable au recrutement comprend :

- un entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particulier respiratoires, cardio-vasculaires et psychologiques ;
- un examen général avec biométrie : taille, poids, (index de masse corporelle inférieure à 40) dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après ;
- des examens complémentaires comprenant :
 - un examen de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ;
 - un examen de l'audition avec évaluation de l'acuité auditive à deux mètres et à cinq mètres ;
 - un examen de l'audition avec évaluation de l'acuité auditive à deux mètres et à cinq mètres ;
 - un électrocardiogramme de repos ;
 - une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du Débit de pointe et de la capacité vitale ;

- une radiographie pulmonaire de face.

Si les données des examens précités et les facteurs de risque le conseillent, cet examen est complété par un électrocardiogramme d'effort et/ou un audiogramme et/ou un examen de la vue par appareil.

- des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :
 - numération formule sanguine ;
 - créatininémie ;
 - uricémie ;
 - glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;
 - glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette ;
 - les substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale.

Le candidat doit, en outre, répondre aux caractéristiques suivantes :

- au minimum un SIGYCOP de profil B (2223332) ;
- une taille supérieure ou égale à 1,60 m ;
- une absence d'anomalie constitutionnelle incompatible avec le port des tenues réglementaires ;
- une absence d'antécédents rachidiens pathologiques, cliniques ou radiologiques dont l'existence doit faire l'objet d'un bilan médical orienté ;
- une absence de manifestation d'hyper réactivité bronchique : tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme fait l'objet d'un bilan pneumologique orienté.

Des antécédents de photokératotomie réfractive sont tolérés après une période de cicatrisation de un an, toute autre technique de chirurgie réfractive après une période de deux ans, à l'exclusion de toute complication anatomique, en l'absence d'évolutivité de l'amétropie en cause, en l'absence de photophobie, avec un résultat satisfaisant du sens morphoscopique à contraste et luminance variable, une bonne résistance et sensibilité à l'éblouissement, une topographie cornéenne homogène.

Le médecin chargé de l'aptitude peut prescrire d'autres examens en fonction des données de l'examen clinique.

Un avis spécialisé peut être demandé après information du médecin-chef.

ARTICLE 9 :

Les examens destinés à mesurer l'aptitude médicale préalable au recrutement font l'objet d'un ou plusieurs certificats médicaux valable(s) un an.

ARTICLE 10 :

Toute contre-indication médicale définitive à l'entraînement sportif constatée à la suite de la visite de recrutement conduit au prononcé de l'inaptitude.

Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaires ne sont pas remplies à la date du recrutement, le candidat est considéré comme inapte jusqu'à régularisation.

ARTICLE 11 :

Les résultats des examens médicaux préalables au recrutement sont consignés dans le dossier médical des agents, une fois ceux-ci recrutés.

ARTICLE 12 :

Les frais supportés par le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour déterminer l'aptitude médicale préalable au recrutement sont à sa (leur) charge.

Les frais engagés restant à la charge du (des) candidat(s) recruté(s) pour déterminer l'aptitude médicale sont remboursés par le centre de gestion et de formation sous réserve de la production des pièces justificatives et suivant un barème fixé par délibération pour les frais de déplacement et d'hébergement.

Sous-section 3 : Conditions d'aptitude médicale de maintien en activité

ARTICLE 13 :

Les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » en position d'activité sont tenus d'effectuer tous les deux ans au moins et jusqu'à la date anniversaire de leurs trente-huit ans, un examen de contrôle de leur aptitude médicale à exercer les missions qui leurs sont confiées. Au-delà de la date anniversaire de leur trente-huit ans, les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » en position d'activité sont tenus d'effectuer chaque année au moins un examen de contrôle de leur aptitude médicale à exercer les missions qui leurs sont confiées.

Le ou les examens de contrôle de leur aptitude médicale sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui les emploie.

ARTICLE 14 :

Pour être maintenu en activité opérationnelle, outre les conditions d'immunisation définies à l'article 7, les profils seuils exigés pour un agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » sont les suivants :

- jusqu'à trente-neuf ans, profil B ;
- de quarante à quarante-neuf ans, profil C ;
- après quarante-neuf ans, profil D.

L'acquisition d'un profil inférieur en aptitude au profil seuil de la classe d'âge à laquelle appartient l'agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » entraîne son affectation, au sein de son centre de secours, à des missions non opérationnelles. Pour l'application de cet article, les missions non opérationnelles s'entendent comme l'ensemble des tâches dévolues au service d'incendie et de secours, à l'exception des interventions sur le terrain.

Tout agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » n'ayant pas satisfait une première fois à la visite médicale prévue à l'article 13 est tenu de s'y représenter dans un délai de douze (12) mois au maximum.

Si, à l'issue de cette nouvelle visite, il n'acquiert pas le profil seuil de sa classe d'âge, il est considéré comme inapte à exercer un emploi de la spécialité « sécurité civile ». L'autorité de nomination procède alors à son reclassement selon les modalités prévues aux articles 121 à 123 du décret n°2011- 1040 du 29 août 2011 susvisé.

Les agents contractuels bénéficient des modalités de reclassement attachés au principe général du droit applicable en la matière conformément à l'article 51-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisé, ou en cas de licenciement, des dispositions de l'article 48 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011.

ARTICLE 15 :

La visite médicale de maintien en activité comprend :

- un entretien portant sur les événements médicaux familiaux et personnels de la période écoulée depuis le précédent contrôle ;
- la vérification du carnet de vaccinations ;
- la consultation des résultats de la surveillance physique ;
- un examen clinique orienté sur la recherche de facteurs de risques cardio-vasculaires ;
- un examen général avec biométrie : taille, poids, (index de masse corporelle inférieure à 40) orienté sur la recherche de facteurs de risques cardio-vasculaires;
- un contrôle de l'acuité visuelle et auditive ;
- une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du Débit de pointe et de la capacité vitale ;
- un électrocardiogramme de repos. Si le bilan cardio-vasculaire et les facteurs de risque le conseillent, cet examen est complété par un électrocardiogramme d'effort ;
- les examens biologiques sanguins édictés à l'article 8, si le bilan cardio-vasculaire et les facteurs de risque le conseillent ;
- des examens biologiques comprenant : glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette et le dépistage des substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale ;
- un contrôle radiologique pulmonaire dont la périodicité est laissée à l'initiative du médecin chargé de l'aptitude en fonction de l'emploi de l'agent, de l'examen clinique ou des antécédents.

A l'issue de cette visite, un certificat médical d'aptitude est délivré à l'attention de l'autorité de nomination et de l'agent.

ARTICLE 16 :

Des examens complémentaires peuvent être demandés par le médecin chargé du contrôle de l'aptitude après information du médecin-chef, dans les seuls cas où la pathologie rencontrée est susceptible d'affecter immédiatement la capacité opérationnelle de l'agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile ». Le ou les examens complémentaires demandés sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui l'emploie.

ARTICLE 17 :

Le médecin chargé du contrôle de l'aptitude peut prescrire des exemptions temporaires concernant certains emplois particuliers. Ces exemptions ne peuvent pas excéder trois mois.

A l'issue de cette période de trois mois, l'agent est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale d'aptitude.

ARTICLE 18 :

Toute inaptitude partielle ou totale constatée par un médecin agréé concernant un agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » et affectant l'exercice ou la poursuite de ses fonctions ou de son activité doit faire l'objet d'une information du médecin-chef. Le médecin chef peut, de sa propre initiative, réexaminer l'agent concerné. Les frais induit par ce nouvel examen, demandé par le médecin chef, sont à la charge de la collectivité.

Sous-section 4: Les recours contre les décisions d'inaptitude médicale

ARTICLE 19 :

Les décisions constatant une inaptitude médicale partielle ou totale d'un agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » et affectant l'exercice ou la poursuite de ses fonctions ou de son activité peuvent être contestées auprès d'une commission de recours. Celle-ci statue sur le seul critère de l'aptitude médicale, au regard des textes en vigueur.

La saisine de cette commission par l'autorité d'emploi ou par l'intéressé se fait par écrit auprès du directeur de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française. Les frais correspondant à l'instruction de la demande (honoraires, examens) sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 20 :

La commission de recours est composée de trois docteurs en médecine visés à l'article 5, dont un médecin de sapeurs-pompiers au moins et, dans la mesure du possible, un médecin spécialiste.

Si aucun médecin de la commission n'est spécialiste dans le domaine concerné par l'inaptitude motivant le recours, il est fait appel à un médecin expert. Ce médecin expert participe à la commission sans voix délibérative.

Le médecin ayant pratiqué l'examen initial ayant conclu à l'inaptitude ne peut pas participer à la commission.

La décision de la commission est prise à l'unanimité des membres ayant voix délibérative. Elle confirme ou se substitue à la décision initiale.

ARTICLE 21 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Chapitre II : Les conditions d'aptitude physique et médicale pour exercer les emplois relevant de la spécialité « sécurité publique »

Section 1 : Conditions d'aptitude physique

Sous-section 1 : Conditions d'aptitude physique au recrutement

ARTICLE 22 :

Le candidat à un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » doit être déclaré apte aux épreuves physiques et sportives suivantes :

- une épreuve de course à pied ;
- une épreuve physique choisie par le candidat lors de la procédure de recrutement direct ou de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids (6 kilogrammes pour les hommes ; 4 kilogrammes pour les femmes), natation (50 mètres nage libre, départ plongé).

Le candidat participe aux épreuves dans l'ordre défini ci-dessus. Une note leur est attribuée à l'issue de chaque épreuve selon le barème fixé à l'annexe 3 du présent arrêté.

Une pause d'une heure au moins sépare les deux épreuves.

La candidate enceinte peut être dispensée, à sa demande, des épreuves physiques, sous réserve de produire un certificat médical établissant la réalité de son état. Elle reçoit alors une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au même test d'aptitude physique.

Ces épreuves sont organisées :

- par la commune, le groupement de communes ou l'établissement public administratif pour les agents des cadres d'emplois « exécution » et « application » ;
- par le centre de gestion et de formation pour les agents des cadres d'emplois « maîtrise » et « conception et encadrement ».

La commune, le groupement de communes ou l'établissement public administratif ou le cas échéant le centre de gestion et de formation délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées un certificat d'aptitude physique valable un an.

Les frais supportés par le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour se présenter aux épreuves physiques et sportives sont à sa (leur) charge.

Les frais engagés par le(s) candidat(s) recruté(s) pour se présenter aux épreuves physiques et sportives sont à la charge du centre de gestion et de formation suivant un barème fixé par délibération pour les frais de déplacement et d'hébergement.

Sous-section 2 : Conditions d'aptitude physique de maintien en activité

ARTICLE 23 :

I. Le maintien en activité opérationnelle est vérifié au travers de séances continues obligatoires aux activités physiques et professionnelles. Ces séances comprennent d'une part l'entretien de la condition physique et d'autre part le maintien des gestes techniques professionnels d'intervention.

L'entraînement physique et le maintien des acquis professionnels sont compris dans le temps de travail effectif des agents issus de la spécialité « sécurité publique ».

Le responsable du service de police municipale doit s'assurer et justifier que le personnel placé sous son autorité effectue les séances obligatoires dans le cadre de son service.

II. Les séances de condition physique s'adressent à tous les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique ». Ils ont l'obligation de s'entretenir en bonne condition physique.

Les séances comportent des disciplines sportives d'endurance musculaires et cardio-respiratoires qui contribuent à l'entretien physique opérationnel.

III. Les séances de gestes techniques professionnels d'intervention s'adressent à tous les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique ».

Elles sont adaptées en fonction de l'âge, du niveau et des capacités physiques et motrices de chaque agent. Elles ont pour objectif le maintien des bases techniques, légales et réglementaires des gestes de défense, à mains nues ou à l'aide de moyens intermédiaires. Ces séances obligatoires alternent des séquences techniques et des mises en situations concrètes.

Ces séances sont dispensées lors des formations organisées par le Centre de gestion et de formation de Polynésie française. Elles peuvent également être assurées par des moniteurs de police municipale au sein d'une brigade ou s'effectuer avec les moniteurs des forces de l'ordre de l'Etat.

Section 2 : Conditions d'aptitude médicale

Sous-section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 24 :

Pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui leur sont dévolues, les candidats à un poste dans un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » et les agents occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » en position d'activité doivent remplir des conditions d'aptitude médicale définies aux articles 25 et suivants du présent arrêté.

I. L'aptitude ou l'inaptitude médicale du candidat ayant vocation à occuper un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » est prononcée par un médecin agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Dans les îles des archipels des Iles-sous-le-vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé, l'aptitude ou l'inaptitude médicale peut être constatée par tout médecin et notamment par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive ou par un médecin de la direction de la santé.

II. L'aptitude ou l'inaptitude médicale de l'agent en position d'activité occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique » est prononcée par le médecin du service de médecine professionnelle.

A défaut de médecin du service médecine professionnelle, elle peut être constatée par un médecin agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Dans les îles des archipels des Iles-sous-le-vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé, l'aptitude ou l'inaptitude médicale peut être constatée par tout médecin et notamment par un médecin de la direction de la santé.

Sous-section 2 : Conditions d'aptitude médicale préalable au recrutement

ARTICLE 25 :

L'examen médical préalable au recrutement comprend :

- un entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particulier respiratoires, cardio-vasculaires et psychologiques ;
- un examen général avec biométrie : taille, poids (index de masse corporelle inférieure à 40) dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après ;
- des examens complémentaires comprenant :
 - un examen de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ;
 - un examen de l'audition avec évaluation de l'acuité auditive à deux mètres et à cinq mètres ;
 - un électrocardiogramme de repos ;
 - une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du Débit de pointe et de la capacité vitale ;
 - une radiographie pulmonaire de face ;
- des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :
 - numération formule sanguine ;
 - créatininémie ;
 - uricémie.
 - glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;
 - glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette ;
 - les substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale.

Le candidat doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

- ne pas être atteint d'une maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de policier municipal ;
- ne pas être affecté d'une anomalie constitutionnelle incompatible avec le port des tenues réglementaires ;
- posséder, après correction éventuelle, une acuité visuelle de quinze dixièmes pour les deux yeux, avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit ;
- être apte au port et à l'usage des armes conformément à la réglementation applicable localement.

Les frais supportés par le(s) candidat(s) sélectionné(s) pour déterminer l'aptitude médicale préalable au recrutement sont à sa (leur) charge.

Les frais engagés restant à la charge du (des) candidat(s) recruté(s) pour déterminer l'aptitude médicale sont remboursés par le centre de gestion et de formation sous réserve de la production des pièces justificatives et suivant un barème fixé par délibération pour les frais de déplacement et d'hébergement.

Sous-section 3 : Conditions d'aptitude médicale de maintien en activité

ARTICLE 26 :

L'aptitude médicale de maintien en activité des agents relevant de la spécialité « sécurité publique » est constatée par le médecin du service de médecine professionnelle dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du haut-commissaire.

A défaut de médecin du service médecine professionnelle, elle peut être constatée par un médecin agréé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Dans les îles des archipels des Iles-sous-le-vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises et des Australes dans lesquelles il n'existe pas de médecin agréé, l'aptitude ou l'inaptitude médicale peut être constatée par tout médecin et notamment par un médecin de la direction de la santé.

Cette visite comporte des examens biologiques de dépistage des substances classées comme stupéfiants au sens de la réglementation applicable en Polynésie française dont le résultat doit être négatif ou justifié par une prescription médicale.

A l'issue de cette visite, un certificat médical d'aptitude est délivré à l'attention de l'autorité de nomination et de l'agent.

Le défaut d'organisation des examens d'aptitude médicale ne peut pas être opposé aux agents.

ARTICLE 27 :

Si, à l'issue d'une nouvelle visite qui doit se tenir dans les vingt-quatre mois après la première visite, l'agent ne satisfait pas aux conditions fixées par la médecine professionnelle, il est considéré inapte à exercer un emploi relevant de la spécialité « sécurité publique ». L'autorité de nomination procède à son reclassement selon les modalités prévues aux articles 121 à 123 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 susvisé.

Les agents contractuels bénéficient des modalités de reclassement attachés au principe général du droit applicable en la matière conformément à l'article 51-1 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisé, ou en cas de licenciement, des dispositions de l'article 48 du décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011.

Chapitre III : Entrée en vigueur

ARTICLE 28 :

Tout agent relevant de la spécialité « sécurité civile » et « sécurité publique » nouvellement recruté à compter de la date de publication du présent arrêté est soumis aux conditions de maintien d'activité imposées aux articles 2, 3, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 23, 26 et 27 du présent arrêté.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

ARTICLE 29 :

Les premières épreuves physiques de maintien en activité prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté doivent être effectuées pour les agents relevant de la spécialité « sécurité civile » au plus tard le 30 juin 2021.

Les agents relevant de la spécialité « sécurité publique » affectés à des missions non opérationnelles en raison de leur échec aux épreuves d'aptitude physique sous l'empire de la rédaction en vigueur de l'article 23 avant l'arrêté du 1er octobre 2020 peuvent sous réserve de l'avis du médecin du service de médecine professionnelle ou du médecin agréé par le haut-commissaire en Polynésie française, être affectés sur des missions opérationnelles.

ARTICLE 30 :

Les dispositions de l'arrêté n° 1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales des emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs sont abrogées.

ARTICLE 31 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIMQ	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES ÉPREUVES D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ACCES AUX
EMPLOIS RELEVANT DE LA SPÉCIALITE « SÉCURITÉ CIVILE »

1-) Test de natation

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en maillot de bain. Le caleçon de bain est interdit ainsi que les lunettes et le masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

b) Description

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres nage libre en 1 minute maximum (hommes) ou en 1 minutes 15 maximum (femmes).

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai.

2-) Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

b) Description

Cette épreuve consiste en navette sur piste de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les 60 secondes.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre et le rythme des navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste, à 1 mètre près, au moment où retentit le signal sonore afin de toucher du pied la ligne délimitant la piste et repartir immédiatement en sens inverse.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée ou abandonne.

	Âge	Niveau requis Hommes	Niveau requis Femmes
Luc Léger	18 à 29 ans	9	7,5
	30 à 39 ans	8	6,5
	40 à 49 ans	7	5,5
	50 à 55 ans	6	4,5
	56 à 59 ans	5	3,5

3-) Endurance musculaire abdominale

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) Description

Le test consiste à mesurer le nombre de redressements réalisés durant une minute par le candidat.

Le candidat se met en position assise, tronc vertical, les mains croisées derrière la nuque, les genoux

fléchis à environ 90°, les pieds immobilisés au sol.

A partir de cette position, le candidat s'allonge sur le dos, en appui sur un dossier incliné à 30° par rapport au sol, se redresse en position assise en portant les coudes vers l'avant en contact avec les genoux, le menton restant en contact avec la poitrine.

Les mains, doigts croisés, doivent rester derrière la nuque pendant tout l'exercice.

Le chronomètre est déclenché dès que le candidat quitte l'appui du dossier et entame le premier mouvement.

Le mouvement n'est pas pris en compte lorsque les coudes ne touchent pas les genoux en montant, ou lorsque le dos ne touche pas le dossier en descendant. L'examineur indique à voix haute le nombre de mouvements pris en compte au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve.

Le candidat a droit à un seul essai mais peut effectuer deux mouvements avant de débiter l'épreuve afin de bien ajuster sa position.

Abdos Durée : 1min	Âge	Niveau requis Hommes	Niveau requis Femmes
	18 à 29 ans	34	30
	30 à 39 ans	30	28
	40 à 49 ans	25	22
	50 à 59 ans	20	15

4-) Endurance musculaire des membres supérieurs

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures. La magnésie, les gants et maniques sont interdits.

b) Description

Le candidat doit saisir une barre fixe de 2,5 à 3,5 cm de diamètre, placée à plus de 2 mètres de haut, les mains en pronation, écartées de la largeur des épaules.

Il monte sur un dispositif amovible jusqu'à ce que son menton se trouve au-dessus du niveau de la barre, les bras fléchis, coudes au-dessous de la barre. Le chronométrage débute après retrait du dispositif amovible. Les mains et la poitrine sont les seules parties du corps pouvant être en contact avec la barre fixe. Le chronométrage s'arrête lorsque les yeux du candidat se trouvent au niveau de la barre. Le candidat a droit à un seul essai.

Tractions statiques Durée : 1min	Âge	Niveau requis Hommes	Niveau requis Femmes
	18 à 29 ans	24	21
	30 à 39 ans	21	18
	40 à 49 ans	18	15
	50 à 59 ans	15	12

5-) Souplesse

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) Description

Le candidat, assis sur une planche, est sanglé au niveau des genoux par un lien de 13 à 18 cm de large centré sur les rotules.

Le candidat pousse, d'une manière continue et du bout des doigts, une règle de section carrée d'environ 2 cm de côté placée sur un dispositif en forme de caisse après avoir placé les pieds contre celui-ci.

Le 0 de référence de la graduation du dispositif est placé en bordure de la tablette supérieure, à 15 cm au-dessus du plan d'appui des pieds.

L'épreuve se déroule pieds joints ; le candidat ne doit pas perdre contact avec la règle pendant la durée de l'épreuve.

Le candidat a droit à deux essais sans quitter son emplacement. Seul le meilleur essai est pris en compte (la mesure est prise à partir du bout des doigts).

La durée totale de l'épreuve est limitée à 2 minutes, la position la plus avancée doit être maintenue au moins deux secondes.

Souplesse	Âge	Niveau requis
	18 à 29 ans	23 cm
	30 à 39 ans	21 cm
	40 à 49 ans	19 cm
	50 à 59 ans	17 cm

6-) Vitesse et coordination

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe.

b) Description

Cette épreuve consiste à mesurer le temps mis pour parcourir 5 allers-retours sur une distance de 5 mètres (soit une distance totale de 50 mètres).

Le candidat se met en position de départ, en plaçant les pieds derrière la ligne.

Au signal de départ, le chronomètre est déclenché et le candidat court jusqu'à la ligne opposée qu'il franchit puis revient à la ligne de départ qu'il franchit.

Le candidat effectue 5 fois ce trajet aller-retour.

Lorsque la ligne n'est pas franchie, l'examineur l'indique et le candidat doit alors revenir en arrière et franchir la ligne.

L'examineur indique le nombre de navettes effectuées par le candidat à chaque fois que la ligne de départ est franchie.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre.

Le chronomètre est arrêté au 5^{ème} retour lorsque le candidat pose un des pieds de l'autre côté de la ligne d'arrivée.

Le candidat a droit à un seul essai.

Vitesse	Âge	Temps requis (seconde)
	18 à 29 ans	20
	30 à 39 ans	21
	40 à 49 ans	23
	50 à 59 ans	25

consolidé au 21/03/2023

ANNEXE 2
DESCRIPTION DES ÉPREUVES D'APTITUDE PHYSIQUE POUR LE MAINTIEN EN
ACTIVITÉ DES EMPLOIS RELEVANT DE LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ CIVILE »

1-) Endurance musculaire des membres inférieurs (Test de Killy)

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) Description

Le dos à plat contre le mur, les cuisses horizontales formant un angle de 90° avec le buste et avec les jambes, tête en appui contre la paroi, le candidat doit garder cette position le plus longtemps possible.

Les performances exigées sont identiques pour les hommes et les femmes et varient selon l'âge des intéressés.

Test de KILLY	Age	Niveau requis
	18 à 29 ans	1'50
	30 à 39 ans	1'39
	40 à 49 ans	1'26
	50 à 55 ans	1'00
	56 à 60 ans	0'40
	Au-delà de 60 ans	0'20

2-) Endurance musculaire des membres supérieurs (Pompes ou tractions)

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) Description

Dans le cadre de cette épreuve, le candidat a le choix entre une épreuve de flexions-extensions ou de tractions.

1-) S'il opte pour les flexions-extensions, le candidat doit réaliser le plus grand nombre de flexions-extensions (pompes) des membres supérieurs à une cadence de une pompe toutes les 2 secondes.

La position de départ (position haute) est la suivante :

- pieds écartés de 10 cm, en appui sur la face inférieure des orteils ;
- bras tendus ;
- mains en appui sur le sol, écartées de la largeur des épaules (placées au-dessous des épaules) ;
- corps en ligne (tête, tronc, fesses, genoux, pieds).

La position basse est la suivante :

- bras fléchis ;
- garde le corps en ligne droite, poitrine à 5 cm environ du sol.

Les performances varient selon l'âge et le sexe des intéressés.

Flexions-Extensions	Age	Niveau requis	Niveau requis Femmes
	18 à 29 ans	18	10
	30 à 39 ans	15	8
	40 à 49 ans	14	7
	50 à 55 ans	8	5
	56 à 60 ans	6	4
	Au-delà de 60 ans	4	2

2-) S'il opte pour les tractions, le candidat doit saisir une barre fixe de 2,5 à 3,5 cm de diamètre, placée à plus de 2 mètres de haut, les mains en supination, écartées de la largeur des épaules. La position des jambes est laissée à l'initiative du candidat. Bras tendus en position de départ, il doit amener le menton au-dessus de la barre par une traction complète des bras, en maintenant les coudes près du corps.

Il doit effectuer un nombre de tractions tel que défini ci-après à une cadence régulière, sans temps de repos supérieur à trois secondes.

Le nombre de tractions varie selon l'âge et le sexe des intéressés.

Tractions	Age	Niveau requis	Niveau requis
	18 à 29 ans	7	4
	30 à 39 ans	6	3
	40 à 49 ans	5	2
	50 à 55 ans	4	2
	56 à 60 ans	3	1
	Au-delà de 60 ans	2	1

3-) Souplesse

a) *Tenue*

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) *Description*

Le candidat, assis sur une planche, est sanglé au niveau des genoux par un lien de 13 à 18 cm de large centré sur les rotules.

Le candidat pousse, d'une manière continue et du bout des doigts, une règle de section carrée d'environ 2 cm de côté placée sur un dispositif en forme de caisse après avoir placé les pieds contre celui-ci.

Le 0 de référence de la graduation du dispositif est placé en bordure de la tablette supérieure, à 15 cm au-dessus du plan d'appui des pieds.

L'épreuve se déroule pieds joints ; le candidat ne doit pas perdre contact avec la règle pendant la durée de l'épreuve.

Le candidat a droit à deux essais sans quitter son emplacement. Seul le meilleur essai est pris en compte (la mesure est prise à partir du bout des doigts).

Les performances exigées sont identiques pour les hommes et les femmes et varient selon l'âge des intéressés.

Souplesse	Age	Niveau requis
	18 à 29 ans	23
	30 à 39 ans	21
	40 à 49 ans	18
	50 à 55 ans	15
	56 à 60 ans	11
	Au-delà de 60 ans	8

4-) Endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage)

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) Description

Le candidat doit maintenir le plus longtemps possible, en appui sur les avant-bras et sur les orteils, une position du corps étendu.

La position de départ est la suivante :

- en appui sur les avant-bras, un genou au sol ;
- pieds écartés de 10 cm, en appui sur la face inférieure des orteils.

La position à maintenir est la suivante :

- se soulever, corps tendu, membres inférieurs dans le prolongement du tronc, en appui sur les avant-bras et les orteils ;
- la ceinture abdominale ne doit pas toucher le sol ;
- corps en ligne (tête, tronc, fesses, genoux, pieds).

Les performances exigées sont identiques pour les hommes et les femmes et varient selon l'âge des intéressés.

Gainage	Age	Niveau requis
	18 à 29 ans	1'50
	30 à 39 ans	1'39
	40 à 49 ans	1'26
	50 à 55 ans	1'00
	56 à 60 ans	0'40
	Au-delà de 60 ans	0'20

5-) Endurance cardio-respiratoire (Luc léger)

a) Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

b) Description

Cette épreuve consiste à courir, soit en navette (allers retours) entre deux plots espacés de 20 mètres, soit sur une piste matérialisée par des plots, avec une vitesse de départ de 8 km/h environ qui augmente ensuite de 0,5 km/h toutes les minutes.

Une bande sonore indique au candidat le rythme de la course.

Les bips sonores doivent être clairement entendus par les candidats.

Le candidat court et doit régler sa vitesse de manière à se trouver, à proximité (1 à 2 mètres maximum de retard peuvent être admis à condition de pouvoir, soit les maintenir, soit les combler lors des intervalles suivants), d'un plot au moment où retentit le signal sonore.

En début de l'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente toutes les 60 secondes.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre.

Les performances varient selon l'âge et le sexe des intéressés.

	Age	Niveau requis	Niveau requis
Luc Léger	18 à 29 ans	8	7
	30 à 39 ans	7	6
	40 à 49 ans	4	2
	50 à 55 ans	3	1
	56 à 60 ans	2	0,5
	Au-delà de 60 ans	1	Exempté

ANNEXE 3

BARÈME DES EPREUVES D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ACCES AUX EMPLOIS RELEVANT DE LA SPÉCIALITE « SÉCURITE PUBLIQUE »

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves physiques, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

NOTE	100M		SAUT EN HAUTEUR (cm)		SAUT EN LONGUEUR (m)		LANCER DE POIDS (m)		NATATION	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
20	11"7	13"3	168	135	6,00	4,20	11,50	8,00	0'33"	0'38"
19	11"8	13"5	165	133	5,90	4,10	11,00	7,75	0'35"	0'40"
18	11"9	13"7	162	131	5,80	4,00	10,50	7,50	0'37"	0'42"
17	12"1	13"8	159	129	5,60	3,90	10,00	7,25	0'39"	0'45"
16	12"2	14"	155	127	5,40	3,80	9,55	7,00	0'41"	0'48"
15	12"4	14"2	151	125	5,20	3,70	9,10	6,75	0'43"	0'51"
14	12"6	14"4	147	122	5,00	3,60	8,65	6,50	0'45"	0'54"
13	12"7	14"6	143	119	4,80	3,50	8,20	6,25	0'47"5	0'58"
12	12"9	14"8	138	116	4,60	3,40	7,75	6,00	0'50"	1'02"
11	13"1	15"	133	113	4,40	3,30	7,30	5,75	0'53"	1'06"
10	13"3	15"2	128	110	4,20	3,15	6,90	5,50	0'56"	1'10"
9	13"4	15"4	123	107	4,00	3,00	6,50	5,25	1'00"	1'15"
8	13"6	15"6	118	103	3,80	2,85	6,15	5,00	1'05"	1'20"
7	13"8	15"8	113	99	3,60	2,70	5,80	4,75	1'10"	1'26"
6	14"	16"	108	95	3,40	2,55	5,45	4,50	1'15"	1'32"
5	14"2	16"3	103	91	3,20	2,40	5,15	4,25	1'20"	1'38"
4	14"4	16"6	98	87	3,00	2,20	4,85	4,00	1'25"	1'44"
3	14"6	16"8	93	83	2,80	2,00	4,55	3,75	1'30"	1'50"
2	14"8	17"	88	79	2,60	1,80	4,25	3,50	50 m *	50 m *
1	15"	17"3	83	75	2,40	1,60	4,00	3,25	25 m *	25 m *

* Sans limite de temps

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 1 à l'une des épreuves ci-dessus définies est éliminé.